

## Arrêté interdisant les déjections canines sur le domaine public communal

### Le Maire de la commune de THORIGNÉ D'ANJOU

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu les dispositions du code de la santé publique ;

Considérant que les services techniques ont constaté, par rapports successifs, la présence sur les trottoirs et espaces publics ouverts au public et notamment aux enfants, la présence de plus en plus fréquente de déjections canines ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines ;

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune.

### ARRETE

#### Article 1 :

Les déjections canines sont autorisées dans les fossés des chemins communaux.

#### Article 2 :

En dehors des cas définis à l'article 1, les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les bandes piétonnières, les espaces verts publics, les espaces des jeux publics pour enfants, et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

#### Article 3 :

En cas de non-respect de l'interdiction édictée à l'article 2, les infractions au présent arrêté sont passibles d'amendes de 45 €.

#### Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et dans les parcs, jardins et espaces concernés par ces dispositions et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture du secrétariat.

#### Article 5 :

Madame la Directrice des Services,  
Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au représentant de l'Etat.

Fait à THORIGNÉ D'ANJOU le 8 décembre 2021  
Le Maire,

Éric FRÉMY.

